

BILL.

Acte pour pourvoir à l'établissement d'un Bureau d'Agriculture, et pour amender et refondre les lois relatives à l'Agriculture.

ATTENDU que l'amélioration de l'agriculture est de la plus grande importance pour le peuple de cette province, et que l'établissement de Chambres centrales et l'organisation de sociétés locales ont été reconnus éminemment propres à accélérer de semblables améliorations, mais qu'en l'absence de dispositions convenables pour rassembler et répandre des faits statistiques authentiques et uniformes relativement à l'agriculture, l'avantage plein et entier qui devait résulter de ces associations n'a pas été atteint ; et attendu qu'il est en conséquence expédient de pourvoir à la création d'un bureau d'agriculture, en relation avec l'un des départements publics, et d'amender et refondre les lois qui sont actuellement en vigueur relativement à l'agriculture : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet acte, l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la société d'agriculture du Bas-Canada*, et l'acte passé dans la même session, intitulé : *Acte pour incorporer la société d'agriculture du Haut-Canada*, et l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour établir un bureau d'agriculture dans le Haut-Canada*, et l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour pourvoir à la meilleure organisation des sociétés d'agriculture dans le Haut-Canada*, seront et sont par le présent abrogés, mais tous bureaux ou toutes associations et sociétés d'agriculture, incorporés ou non incorporés, qui ont été légalement organisés ou établis en vertu des dits actes, ou d'aucun d'eux, continueront comme si les dits actes étaient encore en vigueur, excepté en ce que cet acte pourrait changer ou affecter tels bureaux, sociétés ou associations.

Préambule.

Certains actes abrogés.

10 & 11 Vict. Chaps. 60 & 61.

13 & 14 Vict. chap. 73.

14 & 15 Vict. chap. 127.

BUREAU D'AGRICULTURE.

II: Le gouverneur en conseil pourra établir et organiser un bureau d'agriculture qui sera attaché à l'un des départements publics, et le chef de ce département sera chargé de la direction du dit bureau, et prendra à cet égard le titre de ministre de l'agriculture.

Le gouverneur pourra établir un bureau d'agriculture.